

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Bretagne_2025_DEFIS EMPLOI PLIE DU PAYS DE BREST_Appel à projets interne_INCLUSION ET REMOBILISATION SOCIALE OS L (BRETOI1610)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bretagne

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : FRANCE - BRETAGNE - FINISTERE - PAYS DE BREST

SERVICE GESTIONNAIRE : Defis Emploi Pays de Brest - Service Plateforme Ingénierie Financière et Innovations - opé internes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 12/06/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 180 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 80 %

THÈME Remobilisation et re sociabilisation des personnes les plus défavorisés afin d'améliorer leur employabilité

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 12 500 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/07/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

S'agissant de la période de programmation 2022-2027, l'association DEFIS EMPLOI Pays de Brest support du PLIE s'est vue reconnaître le statut d'Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale FSE+ par délégation de l'Etat et désignation de Brest métropole. A cet égard, DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST est délégataire d'une enveloppe de 6.74 M€ fléchée en intégralité sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ».

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants"

Concernant l'OS L, la Stratégie nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté résulte de la volonté gouvernementale de rompre avec la reproduction de la pauvreté en mettant l'accent sur la prévention auprès des enfants et des jeunes, et permettre l'émancipation sociale par le travail.

Un acteur territorial tel que le PLIE du Pays de Brest répond directement ou contribue indirectement au déploiement des engagements du plan de lutte :

- 1) L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté
- 2) Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants
- 3) Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes
- 4) Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité :
- 5) Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Afin de faire mettre en œuvre ces actions destinées à favoriser l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi en activant la levée des freins mais aussi l'accès aux droits quels qu'ils soient, DEFIS EMPLOI souhaite dédier une partie de son enveloppe FSE+ à cet appel à projet "Inclusion et remobilisation sociale" rattaché à l'OSL dans le cadre du Programme National du Fonds Social Européen (FSE+) « Inclusion, jeunesse, emploi & compétences » pour la période 2021-2027.

- Dates d'ouverture : du 12/06/2025 au 15/07/2025
- Période couverte : du 01/01/2025 au 31/12/2025
- Périmètre d'intervention géographique : le Pays de Brest, conformément aux lignes de partage fixées avec le Conseil départemental du Finistère



→ OI Défis Emploi sur le Pays de Brest, OI CD29 sur le reste du territoire finistérien (hors mobilité, qui reste à la compétence du CD29 sur l'ensemble du département)

- Éligibilité : cet appel à projets étant interne, seule la structure Défis Emploi du Pays de Brest est autorisée à y répondre.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Dispositif**

1.I.9 ACCOMPAGNEMENT PLURIDISCIPLINAIRE DES PERSONNES A RISQUES ET/OU EN SITUATION DE PAUVRETE

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique L du FSE+ vise à favoriser l'inclusion active, en particulier en améliorant l'accès des personnes les plus éloignées de l'emploi aux services d'accompagnement, aux droits, et à l'insertion sociale et professionnelle. Sur le territoire du Pays de Brest, les situations de précarité demeurent préoccupantes : de nombreux habitants rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi, à un logement stable, à la mobilité, ou encore à des soins adaptés. Ces freins cumulés fragilisent leur autonomie et freinent leur parcours d'insertion.

Au second semestre 2024, la situation de l'emploi sur le bassin de Brest se tend à nouveau, dans un contexte national marqué par la mise en œuvre de la Loi pour le plein emploi. Selon les données de France Travail, plusieurs indicateurs soulignent cette tension croissante sur le marché de l'emploi local :

- Le taux de chômage local passe de 6,1 % au T3 à 6,2 % au T4 2024 (source INSEE).
- Le nombre de demandeurs d'emploi longue durée (DELD) a augmenté de 3,1 % entre le T3 2023 et le T4 2024.
- Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A augmente fortement, passant de 11 398 à 12 580 entre le T3 et le T4, soit +10,4 % sur un trimestre et +4,7 % sur un an.
- Les demandeurs d'emploi toutes catégories (A, B, C) progressent également, atteignant 22 767 au T4, soit une hausse de +1,45 % par rapport au T3.

Ces chiffres témoignent d'une pression accrue sur le marché de l'emploi, notamment à travers l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), qui regroupent en grande partie les allocataires de minimas sociaux.



Les enjeux sont donc multiples :

- **L'accès aux services et aux droits** : Les publics précaires – demandeurs d'emploi, jeunes en rupture, personnes isolées, familles en situation de vulnérabilité – peinent à accéder aux dispositifs d'aide, aux soins de santé, à l'information sur leurs droits, ou à faire valoir ces derniers.
- **Le lien social et l'autonomie** : L'isolement et la perte de repères sociaux aggravent les situations de précarité. La mise en œuvre d'approches « d'aller-vers » et d'actions collectives permet de recréer du lien, de redonner confiance, et de favoriser la reprise d'un parcours d'insertion.
- **L'accompagnement social global** : Les personnes concernées rencontrent souvent des freins multiples et imbriqués (logement, santé, addictions, mobilité, etc.). Une coordination avec les acteurs de terrain (services sociaux, structures d'insertion, associations, professionnels de santé...) est essentielle pour construire des parcours d'accompagnement adaptés et efficaces.

C'est dans ce contexte, marqué par une situation de l'emploi de plus en plus tendue, que s'inscrit l'appel à projets, avec pour ambition de soutenir des actions permettant de lutter contre les exclusions, de renforcer le pouvoir d'agir des personnes, et de favoriser une insertion durable.

• Objectifs

L'atteinte des objectifs suivants sera recherchée :

Faciliter l'accès aux services et aux droits : Améliorer l'accès des publics précaires aux dispositifs d'aide, soins de santé et informations sur leurs droits, en mettant en place des permanences d'accueil et des outils de sensibilisation.

Renforcer le lien social et l'autonomie : Lutter contre l'isolement en organisant des activités collectives et en développant des actions « d'aller-vers », pour rétablir du lien social et offrir aux bénéficiaires des opportunités de réinsertion. Ces actions favoriseront la confiance et la reprise d'un parcours d'insertion.

Offrir un accompagnement social global : Proposer un accompagnement pluridisciplinaire, en coordination avec les acteurs locaux, afin de traiter les freins multiples rencontrés par les publics précaires (logement, santé, mobilité, etc.), et ainsi construire des parcours d'insertion personnalisés et adaptés.

• Actions visées

Les typologies d'actions attendues dans le cadre de cet appel à projets sont les suivantes :

- **Repérage et "aller-vers"** : mise en place de permanences, actions de terrain, maraudes, partenariats avec les acteurs de l'insertion etc., pour aller à la rencontre des publics les plus éloignés de l'accompagnement (personnes sans-abri, en situation de grande précarité, vivant en habitats précaires, etc.)
- **Accès aux droits et orientation** : accompagnement vers la compréhension et l'accès aux droits, et orientation vers les partenaires les plus adaptés en fonction des situations individuelles.



- Remobilisation par des démarches participatives : proposition d'actions collectives visant à redynamiser les parcours (ateliers autour du sport, de la culture, de la vie quotidienne, temps conviviaux, etc.).
- Accompagnement social global : identification et levée des freins périphériques (logement, santé, mobilité, isolement...), en vue d'une insertion sociale et, le cas échéant, professionnelle.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un appel à projet interne seul DEFIS EMPLOI Pays de Brest est autorisé à répondre à l'appel à projet.

- **Public cible**

Cet appel à projets vise en priorité les personnes en situation de vulnérabilité, confrontées à des freins périphériques à l'emploi suffisamment importants pour rendre difficile leur accès aux dispositifs de droit commun. Notamment :

- - Allocataire des minimas sociaux
 - Ressortissant de pays tiers
 - Personnes étrangères primo-arrivantes (dont bénéficiaires de la protection temporaire [BPT], bénéficiaires de la protection internationale [BPI]), demandeurs d'asile de plus de 6 mois
 - Personne sous-main de justice ou SPIP
 - Personne vivant dans les zones urbaines ou rurales prioritaires
 - Personnes en situation de handicap ou souffrant d'une affection de longue durée
 - Personne issue de la communauté des gens du voyage
 - Personne sans domicile fixe
 - Personne peu ou faiblement qualifiée
 - Personne mal-logée ou à risque de perte de logement
 - Personnes reconnues prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO)
 - Foyers monoparentaux- parent isolé
 - Personne en situation d'aidance
 - Demandeur d'emploi (participants inscrits dans une structure du service public de l'emploi -SPE (France travail, missions locales [ML], Cap emploi)
 - Personnes en recherche d'emploi (participants pour lesquels il n'est pas possible d'obtenir une attestation du SPE)

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être étendue à d'autres publics en fonction de situations de vulnérabilité identifiées au cours du projet.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ



• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »



Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :



- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier.

Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

La plateforme ingénierie financière et Innovations de DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.



En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, elle sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, la plateforme ingénierie financière et Innovations de DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La plateforme ingénierie financière et Innovations de DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la plateforme ingénierie financière et Innovations de DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

La plateforme ingénierie financière et Innovations émet un avis dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention (favorable/ défavorable). Au terme de l'instruction, il sollicite les membres du pré-comité de programmation FSE+ afin que ces derniers rendent un avis consultatif sur l'opération à programmer. Cet avis peut être "favorable", "défavorable" ou demander "l'ajournement de l'opération" .

Le dossier de demande est ensuite soumis au vote du Conseil d'Administration de DEFIS EMPLOI Pays de BREST, qui constitue l'instance de programmation.

Dans l'hypothèse où le montant cumulé des demandes de subvention déposées dans le cadre du présent appel à projets excéderait le montant maximal de l'enveloppe FSE+ allouée, le service instructeur pourra procéder à un ajustement des plans de financement lors de l'instruction des dossiers. Cet ajustement pourra se traduire par une diminution du taux de cofinancement FSE+ appliqué aux différentes demandes de subvention ou par une réduction du périmètre des actions envisagées, entraînant une baisse du montant total des subventions accordées

La décision de programmation (ou de rejet) est ensuite notifiée au porteur de projet.

A noter que les opérations sélectionnées donnent lieu à une information de la Commission Régional de Programmation Européenne (CRPE) Etat-Région

Conventionnement



Dès lors que la décision de programmation est notifiée au porteur de projet (avis favorable du CA), la plateforme ingénierie financière et Innovations élabore la convention (acte attributif) qui reprend l'ensemble des modalités d'exécution de l'action convenues dans la demande de subvention et fixe les obligations du porteur vis-à-vis de l'opération FSE+. Cette convention est ensuite soumise pour signature au porteur et à l'organisme intermédiaire. Ce n'est qu'à compter de sa signature par les deux parties que la convention est notifiée et rendue exécutoire.

Bilan d'exécution et contrôle de service fait

La subvention FSE+ est versée sur la base des éléments réalisés après production d'un bilan d'exécution. Suite au dépôt du bilan d'exécution, le service gestionnaire effectue un contrôle de service fait (CSF) sur la base des éléments déclarés et des pièces fournies dans celui-ci. Il calcule alors le montant de la subvention FSE+, qui peut être inférieur à celui conventionné selon le niveau des dépenses réellement acquittées et de réalisation des actions. Enfin, il est procédé au paiement du solde de la subvention FSE+ à l'issue du CSF.

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Conseil d'administration de l'OI à l'existence potentielle de conflits d'intérêt entre l'opérateur et ses membres.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il n'existe pas de critères spécifiques de sélection des opérations. Le service instructeur s'assure du respect des critères communs définis dans l'appel à projets. En cas de non-conformité constatée à l'issue de l'instruction, le dossier sera présenté avec un avis défavorable.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Plan de financement ouvert sur l'appel à projets :

Les dépenses directes de personnel

Dépenses de personnel éligibles :

Ø Le salaire des employés affectés à temps mensuellement **fixe** sur l'opération concernée soit à temps plein (100% du temps de travail) soit à temps partiel. Dans ce cas, le salaire horaire à retenir sera calculé par application d'un taux d'affectation

Ø Les éléments accessoires de salaire (primes, chèques cadeaux, chèques restaurant) s'ils sont prévus au contrat de travail, dans la convention collective ou dans un accord collectif.

À noter : En cas d'arrêt maladie d'un salarié affecté au suivi opérationnel de l'opération, la règle suivante s'applique : les dépenses engagées par l'employeur au titre de ce salarié valorisé restent éligibles dans la limite de six mois au sein de l'opération financée. Au-delà de cette durée, ces dépenses seront exclues, l'absence prolongée étant considérée comme un frein à la bonne exécution de l'opération.

Dépenses de personnel non éligibles :



Ø Les salaires des employés affectés à temps variable sur l'opération

Ø Les coûts liés aux fonctions « supports » suivantes :

- Les activités relevant des ressources humaines (recrutement, formation, gestion contrat de travail)
- Le service comptabilité et finances
- L'administration (gestion des tâches administratives générales: gestion du courrier, archivage etc.)

Ø Les primes versées à titre exceptionnel

Pièces justificatives des dépenses directes de personnel

Justificatif de temps passé sur l'action

> contrat de travail et lettre de mission nominative précisant l'affectation sur le poste

Ils doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier :

- l'intitulé du projet,
- l'affectation sur le projet
- les dates de début et de fin de l'affectation
- les missions exercées dans le cadre du projet,
- la référence explicite au FSE

Justificatifs comptables pour la valorisation des dépenses de personnel>

> bulletins de salaire ou livre de paie sur la durée du projet

Pour les éléments accessoires de salaire : l'accord collectif ou la convention collective précisant les éléments accessoires visés.

Pour une mise à disposition: Les mêmes pièces justificatives que pour un salarié mentionné supra ainsi que la convention de mise à disposition nominative et les factures associés

Les dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement éligibles peuvent inclure :

- **Locations de matériel et de locaux nécessaires à l'opération**, telles que les frais téléphoniques, abonnements logiciels, location d'ordinateurs, location de salle, etc.
- **Achats de fournitures et matériels non amortissables**, notamment les frais de communication, d'impression et les fournitures administratives, frais liés à des actions de remobilisation
- **Frais de transport, d'hébergement et de restauration**, par exemple pour une formation liée à l'opération ou des déplacements professionnels, ou lié à une activité de remobilisation
- **Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération**, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

Ces dépenses ne constituent pas une liste exhaustive, mais des exemples. Pour une description détaillée et conforme aux exigences réglementaires, il est recommandé de se référer au décret n° 2022-608 du 21 avril 2022, qui précise les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche (2021-2027).

Il convient également de noter que certaines dépenses sont inéligibles, telles que les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, ainsi que les dépenses déjà couvertes par d'autres subventions publiques.

Le porteur devra être en mesure de fournir toutes les pièces comptables et non comptables justifiant les montants déclarés ainsi que leur lien avec l'opération.

Obligations de mise en concurrence

Le porteur doit respecter les règles suivantes en matière de mise en concurrence :

- **Moins de 999€ HT** : Aucune preuve exigée.
- **De 1 000 € à 14 999,99 € HT** : Un devis daté.
- **De 15 000 € à 39 999,99 € HT** : Trois demandes de devis. En cas de refus d'un prestataire de fournir un devis, ce refus est comptabilisé parmi les trois offres requises.
- **De 40 000 € à 214 999,99 € HT** : Procédure adaptée de mise en concurrence.
- **À partir de 215 000 € HT** : Procédure formalisée de marché public.

Les dépenses directes de prestations

Les dépenses directes de prestations sont éligibles sous réserve du respect des **mêmes conditions que les dépenses de fonctionnement**, conformément au **décret n° 2022-608 du 21 avril 2022**. Elles doivent être strictement nécessaires à l'opération et justifiées par des pièces comptables et non comptables établissant leur lien avec l'action financée.

Par ailleurs, ces dépenses sont soumises aux **obligations de mise en concurrence** suivantes :

- **Moins de 999 € HT** : Aucune preuve exigée.
- **De 1 000 € à 14 999,99 € HT** : Un devis daté.
- **De 15 000 € à 39 999,99 € HT** : Trois demandes de devis (un refus de devis constitue une réponse et peut être comptabilisé).
- **De 40 000 € à 214 999,99 € HT** : Marché à procédure adaptée.
- **À partir de 215 000 € HT** : Marché à procédure formalisée.

Les dépenses en nature ou dépenses de tiers

Dépenses éligibles

Les dépenses en nature ou de tiers ne sont pas exposées par le porteur.

Elles sont automatiquement compensées par un montant égal en ressource.

Il est déconseillé de prévoir ce type de dépenses dans le plan de financement du projet car elles seront difficiles à justifier.

Pièces justificatives



Si elles sont souhaitées, elles doivent impérativement être discutées avec l'instructeur afin de définir les pièces justificatives attendues.

A titre d'exemple :

Ø Pour une salle prêtée : un document officiel du prêteur justifiant du prix normalement facturé et une fiche de présence signée des participants à la réunion.

Ø Pour la valorisation de dépenses de personnel extérieurs sur le projet, on retrouvera les mêmes pièces justificatives que celles prévues dans la fiche intitulée « dépenses de personnel ».

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard

des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

L'appel à projets propose 1 profil de plan de financement:

PROFIL 1 - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Ce taux doit couvrir des catégories de coûts nécessaires au projet qui ne sont pas déclarés sur la base des dépenses réelles.

A noter pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »)

L'acquittement des dépenses directes

Pour assurer une gestion rigoureuse des dépenses, il est essentiel de fournir des preuves d'acquittement appropriées.

Les bulletins de salaire constituent des justificatifs valables pour les dépenses directes de personnel.

Pour les autres dépenses directes valorisées, les relevés bancaires sont requi

Ressources

Le taux de cofinancement du Fonds Social Européen (FSE) peut atteindre 80 % du plan de financement total. Toutefois, en présence de contreparties déclarées, leur objet détermine le contenu des opérations cofinancées par le FSE. Ainsi, l'intervention communautaire doit être strictement liée à l'objet des actions prises en charge par les financeurs nationaux, en termes de contenu, public cible, durée, moyens et budgets. Il est donc impératif de présenter des contreparties clairement identifiables. À cet effet, le porteur de projet doit fournir la convention de financement ainsi que les relevés bancaires attestant de l'encaissement des fonds.

De plus, la valorisation partielle d'une subvention publique de caractère global est envisageable, à condition qu'une décision de valorisation partielle soit produite, sous la forme d'une attestation d'engagement du cofinanceur. À la fin de l'opération, il conviendra de fournir le justificatif de versement de la contrepartie, précisant la part affectée à l'action FSE, généralement sous la forme d'une attestation de paiement du cofinanceur.

- **Autre**

Avances

S'agissant d'une opération interne aucune avance n'est prévue

Contacts

Christelle AMBERLIN: c.amberlin@defisemploi.bzh

Matelin KEREBEL : m.kerebel@defisemploi.bzh

Anne Claire LE PAGE : gestion@defisemploi.bzh

Modalités de recours fraudes et plaintes :

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE +. Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques :

Pour signaler une fraude potentielle : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Pour déposer une plainte : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

(en conformité avec l'article 69 (7) du Règlement (UE) N°2021/1060 du parlement et du Conseil)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du

soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

